



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 33179

Texte de la question

Reponse. - La quasi-totalité (95,5 p 100) des bourses du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses d'enseignement supérieur n'ont pas pour but de se substituer à l'obligation des parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants, édictée par l'article 203 du code civil, qui prend fin, en principe, lorsque ces derniers atteignent leur majorité. Elles constituent une aide complémentaire versée aux étudiants de milieux modestes qui ne pourraient, sans celle-ci, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. Toutefois, la jurisprudence de la cour de cassation a considéré que les parents, en proportion de leurs ressources, demeurent tenus de donner à leurs enfants, au-delà de leur majorité, les moyens de poursuivre les études correspondant à la profession à laquelle ils se destinent. Aussi, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, il est tenu compte des ressources et des charges de la famille que l'étudiant se déclare à charge ou non de ses parents. Cette égalité de traitement se traduit par l'attribution des neuf points de base dans un cas comme dans l'autre. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle rémunérée de façon régulière et suffisante l'indépendance financière réelle du couple et ceux ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Il est par ailleurs souhaitable que les étudiants puissent se consacrer au maximum à leurs études afin d'obtenir les meilleures conditions de réussite. C'est pourquoi il est exigé des étudiants boursiers une assiduité totale aux enseignements, travaux pratiques ou dirigés, examens ou concours qui exclut la possibilité d'exercer un emploi rétribué sauf en période de vacances universitaires. Le cumul autorisé entre une bourse et une rémunération est donc limité à certaines situations : stage rétribué intégré dans la scolarité, demi-service d'enseignement ou de surveillance, fonctions de lecteur ou d'assistant à l'étranger, sous réserve dans ce dernier cas d'une dispense d'assiduité aux enseignements et d'une autorisation de se présenter aux examens. Cependant, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, conscient des inadéquations du système des aides directes aux étudiants par rapport à leurs conditions de vie, réfléchit actuellement à une réforme de ce système.

Texte de la réponse

Reponse. - La quasi-totalité (95,5 p 100) des bourses du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses d'enseignement supérieur n'ont pas pour but de se substituer à l'obligation des parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants, édictée par l'article 203 du code civil, qui prend fin, en principe, lorsque ces derniers atteignent leur majorité. Elles constituent une aide complémentaire versée aux étudiants de milieux modestes qui ne pourraient, sans celle-ci, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. Toutefois, la jurisprudence de la cour de cassation a considéré que les parents, en proportion de leurs ressources, demeurent tenus de donner à leurs enfants, au-delà de leur majorité, les moyens de poursuivre les études correspondant à la profession à laquelle ils se

destinent. Aussi, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement superieur, il est tenu compte des ressources et des charges de la famille que l'etudiant se declare a charge ou non de ses parents. Cette egalite de traitement se traduit par l'attribution des neuf points de base dans un cas comme dans l'autre. Seuls les etudiants maries dont le conjoint assure par une activite professionnelle remuneree de facon reguliere et suffisante l'indépendance financiere réelle du couple et ceux ayant eux-memes un ou plusieurs enfants a charge sont dispenses de communiquer les ressources de leurs parents, sous reserve toutefois de ne plus leur etre rattaches fiscalement. Il est par ailleurs souhaitable que les etudiants puissent se consacrer au maximum a leurs etudes afin d'obtenir les meilleures conditions de reussite. C'est pourquoi il est exige des etudiants boursiers une assiduite totale aux enseignements, travaux pratiques ou diriges, examens ou concours qui exclut la possibilite d'exercer un emploi retribue sauf en periode de vacances universitaires. Le cumul autorise entre une bourse et une remuneration est donc limite a certaines situations : stage retribue integre dans la scolarite, demi-service d'enseignement ou de surveillance, fonctions de lecteur ou d'assistant a l'etranger, sous reserve dans ce dernier cas d'une dispense d'assiduite aux enseignements et d'une autorisation de se presenter aux examens. Cependant, le ministere de la recherche et de l'enseignement superieur, conscient des inadequations du systeme des aides directes aux etudiants par rapport a leurs conditions de vie, reflechit actuellement a une reforme de ce systeme.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33179

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6397

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1687